



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**LAW-18004-CR 26/13 Add. 4
30.01.2018**

Original : DE EN

26^E SESSION

Révision partielle des RU CUV

Position de l'UIP sur la révision partielle des RU CUV

Point 13 de l'ordre du jour : Proposition de la Suisse à la 26^e session de la Commission de révision de l'OTIF concernant la révision de l'article 7 des CUV (appendice D à la COTIF)

CONTEXTE

L'Union internationale des wagons privés (UIP) souhaiterait exprimer sa ferme opposition à la proposition de l'Office fédéral des transports suisse (OFT) de rouvrir, de modifier et de rediscuter des dispositions relatives à la responsabilité inscrites dans l'article 7 de l'appendice D (RU CUV) à la COTIF. Cette proposition arrive à contretemps dans la mesure où la question centrale de la responsabilité **a déjà été discutée, débattue et close au niveau international par les organismes représentant le secteur entre 2013 et 2016**. En ce sens, nous voudrions rappeler les différentes étapes qui ont été suivies pour éclaircir la question de la responsabilité :

- **En novembre 2013**, le Comité commun du Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU, www.gcubureau.org) a transmis à l'OTIF une opinion dans laquelle les signataires (c.-à-d. l'UIC, l'ERFA et l'UIP) réclamaient une solution contractuelle au sein du secteur et jugeaient inadaptée l'option de réviser l'article 7 des RU CUV. (voir annexe 1)
- **Le 26 novembre 2014**, à l'initiative du Comité de l'espace ferroviaire unique européen (SERAC), la Commission européenne a réuni un groupe de travail à Bruxelles sur cette question. Il a été jugé plus approprié et plus efficace que ce soit le secteur qui trouve une solution au sein du CUU. L'UIC, l'ERFA et l'UIP ont mené plusieurs séries de négociations pour définir dans un accord les modifications nécessaires au Contrat uniforme d'utilisation des wagons et recommander leur adoption par toutes les parties au CUU.
- **Au 1^{er} janvier 2017**, les modifications de l'article 7 (dans le chapitre II « Obligations et droits du détenteur ») et de l'article 27 (dans le chapitre IV « Responsabilité en cas de dommages causés par un wagon ») du CUU sont entrées en vigueur après avoir été approuvées à l'unanimité (!) par plus de 600 entreprises (RU et détenteurs). Les changements mis en œuvre amènent en particulier une définition améliorée et plus claire des obligations du détenteur à l'article 7 du CUU et l'introduction à l'article 27 d'une faute présumée si le détenteur n'a pas rempli ses obligations. Avec cette faute présumée, **la responsabilité du détenteur pour tout défaut du véhicule dans le cas où il n'a pas satisfait à son obligation d'entretenir ce dernier est explicite**. Pour se dégager de cette responsabilité, le détenteur doit apporter la preuve que le non-respect de son obligation n'est pas à l'origine et n'a pas contribué au dommage.

POSITION DE L'UIP

L'approche choisie par la Suisse de rouvrir les débats sur cette question est très surprenante **puisque'elle va à l'encontre, ou ignore, la solution négociée et mise en œuvre avec succès par le secteur**. Elle ne tient pas non plus compte des modifications aux RU CUV adoptées par la 25^e session de la Commission de révision en juin 2014 afin de répartir clairement les rôles et les obligations mutuelles des différents acteurs.

Par ailleurs, le renforcement des dispositions sur la responsabilité demandée par la Suisse pour les défauts des véhicules est déjà une réalité depuis le 1^{er} janvier 2017, bien que sous une formulation différente, en exploitant la liberté contractuelle accordée aux parties contractantes dans les RU CUV (article 7, § 2, actuel). Une modification à l'article 7 des RU CUV ne saurait donc être justifiée en se référant à un arrêt du Tribunal de commerce de Vienne de 2012 relatif à une affaire datant d'août 2006.

En conclusion, nous estimons qu'il n'y a **aucune raison matérielle de donner suite à la proposition de la Suisse**. Nous vous remercions par avance de bien vouloir tenir compte des arguments ci-dessus dans votre prise de position et restons à votre disposition pour toute information supplémentaire sur le sujet.

MENTIONS LÉGALES

Le présent document est un document d'information publique.

L'Union internationale des wagons privés (UIP) fournit les informations du présent document en toute bonne foi et s'est efforcée de veiller à leur véracité mais ne garantit pas leur exactitude ou leur exhaustivité. Ces informations étant uniquement d'ordre général, il revient à toute personne utilisant ou s'appuyant sur le document de s'assurer de sa précision, de son exhaustivité et de son adéquation aux circonstances de son utilisation.

L'UIP décline toute responsabilité relative aux conséquences de l'utilisation de ces informations ainsi que pour toute inexactitude technique, coquille ou autre erreur.

Union internationale des wagons privés (UIP)

Rue Montoyer 23
BE-1160 Bruxelles

Tél. +32 2 672 88 47
Mobile +41 76 566 65 36
Courriel info@uiprail.org

Fondée en 1950, l'Union internationale des wagons privés (UIP), dont le siège est à Bruxelles, est l'association faitière des associations nationales de quatorze pays européens et représente ainsi plus de 200 détenteurs de wagons et ECE pour environ 210 000 wagons réalisant plus de 50 % des tonnes-kilomètres de fret ferroviaire dans toute l'Europe. L'UIP représente les intérêts de ses membres à l'échelon international. Avec ses recherches et ses activités de lobbying ainsi qu'en coopérant de manière ciblée avec toutes les parties et organisations intéressées, l'UIP entend à long terme assurer l'avenir du transport ferroviaire de fret. www.uiprail.org
